

COLLEGE MARIE CURIE
6, RUE JACQUES BEURDELEY
77160 PROVINS
0772481D
☐ 01.60.58.01.96

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Ce.0772481d@ac-creteil.fr

Cette réglementation prend en considération l'interdépendance inévitable des droits et obligations des élèves et des agents scolaires.

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 27 août 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948,

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

La Constitution française de 1958,

Les lois et règlements de la République française en outre : le code de l'éducation et la circulaire n°2011-112 du 1-8-2011 MEN120353C

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en conseil d'administration le 16 Mars 2020

PREAMBULE : Convention des droits de l'enfant (art 28, alinéa 2) : *“Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous. Chacun des partenaires (personnels, parents, élèves) se doit d'adopter une attitude positive (politesse, bonne humeur, dialogue...). Un climat de confiance et de coopération est indispensable à la réalisation des objectifs du collège. Le collège est un lieu de vie collective où chaque élève apprend à devenir un adulte et un citoyen.*

Le collège Marie Curie est un établissement Public Local d'Enseignement intégré à un Réseau d'Education Prioritaire (REP). Il dispose d'une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS). Il est dirigé par le chef d'établissement qui représente l'Etat au sein de l'établissement et qui préside le Conseil d'Administration au sein duquel siègent les différents représentants désignés ou élus.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, la protection contre toute forme de violences physiques, psychologiques, ou morales font aussi partie du devoir de chacun. La vie collective s'appuie sur le respect mutuel entre adultes, adultes et élèves, entre élèves eux-mêmes.

Afin que le collège soit un lieu de travail agréable pour tous, le respect de ces valeurs est fondamental. Le collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté **où s'appliquent les valeurs de la République** et où chaque élève se prépare à sa vie de lycéen, d'adulte et de citoyen autonome et responsable.

Il n'y a pas de société sans lois, ni de communauté sans règles. Notre collège est une communauté, un lieu de vie et de travail. L'élève a des droits, ce qui implique des devoirs.

A. LA VIE QUOTIDIENNE

Les horaires : Le collège est ouvert au public de 8h00 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et les mercredis de 8h00 à 13h00. Le collège peut être ouvert le mercredi après-midi pour les élèves (clubs, Association Sportive, évènements particuliers et retenues)

Article 1 : Accueil des élèves : Responsabilité de chacun et sécurité de tous

Le stationnement des deux roues ne doit se faire que durant les horaires d'ouverture du collège à l'emplacement prévu à cet effet. Dans le cas contraire, le collège n'est pas responsable de ceux-ci. Il est interdit de circuler avec les deux-roues dans l'enceinte du collège.

En début d'année, les familles doivent choisir le statut de l'élève :

- Régime DP autorisé : les élèves arrivent et sortent selon leur emploi du temps ou en fonction d'éventuels changements effectués par la Direction mais pas avant d'avoir pris leur repas.
Les externes sont d'office autorisés mais ils ne sortent du collège qu'à partir de 11h30 ou 12h30 selon leur pause méridienne et l'après-midi selon leur emploi du temps ou en fonction d'éventuels changements effectués par la Direction
- Régime non autorisé : Entrée au collège pour 8h20 quel que soit l'emploi du temps ; sortie du collège à 17h00 et 12h30 le mercredi. Une sortie anticipée ne sera permise que si le responsable légal ou une tierce personne désignée par lui puisse venir récupérer l'enfant au sein du collège en signant une décharge et ce après le repas ou en faisant un écrit à destination de la vie scolaire (mot dans le carnet ou email).
- Les élèves internes sont de fait en régime non autorisé et sont régis par une convention avec le lycée des Pannevelles.

Tout changement de statut en cours d'année ne pourra se faire que sur demande écrite avec autorisation du chef d'établissement.

L'horaire des cours est indiqué pour chaque classe sur l'emploi du temps remis à l'élève le jour de la rentrée. Les élèves sont accueillis dès 8h00 le matin jusqu'à la dernière heure de cours de la journée. **L'élève doit présenter obligatoirement son carnet avec une photographie récente à l'entrée et à la sortie du collège.**

Les élèves n'ayant pas leur carnet de correspondance ou un carnet sans photo sortiront à 17h00 quel que soit leur régime.

Les élèves doivent être entrés au sein du collège pour la 1ère sonnerie. Les élèves doivent se mettre en rang par classe dans la cour à la première sonnerie du matin, aux emplacements prévus à cet effet. Ils attendent dans leur rang que leur enseignant vienne les chercher pour partir rangés vers leur salle de classe. Pour les autres cours, les élèves se rendent directement devant leur salle de classe.

Les élèves se rendant en EPS se mettent en rang et attendent leur professeur dans le calme, sur le parvis.

Aucun collégien n'a le droit de sortir du collège entre les cours quel que soit le motif. En cas de cours non assuré, les élèves sont accueillis en permanence pour travailler dans le silence, au C.D.I. ou au foyer aux heures d'ouverture. La présence de tous les élèves est obligatoire si cette heure de permanence est située entre deux cours. Pour ne pas gêner les classes, les élèves ne sont pas autorisés à aller dans la cour et dans le hall pendant les permanences.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il n'est pas permis aux élèves de séjourner dans les couloirs ou les escaliers pendant les récréations. Les déplacements dans les escaliers et dans les couloirs doivent se faire sans courir ni crier.

L'accès aux casiers est réglementé : Les horaires sont communiqués aux élèves par voie d'affichage, par le service vie scolaire.

Horaires et séquences de cours

Le collège a mis en place une double sonnerie pour chaque heure de cours. La première sonnerie indique la sortie du cours précédent, la seconde le début du cours suivant.

Créneaux	Sonnerie 1	Sonnerie 2	Horaires des cours		
M1	8h20	8h25	8h25 – 9h20		
M2	9h20	9h25	9h25 – 10h20		
Récréation 1			10h20 – 10h30	x	x
M3	10h30	10h35	10h35 – 11h30		
M4	11h30	11h35	11h35 – 12h30	Pause méridienne 1	Pause méridienne 2
			12h30 – 12h55		
S1	12h55	13h00	13h00 – 13h55		
S2	13h55	14h00	14h00 – 14h55		
Récréation 2			14h55 – 15h05	x	x
S3	15h05	15h10	15h10 – 16h05		
S4	16h05	16h10	16h10 – 17h00		

Article 2: obligation d'assiduité, de ponctualité et de travail

Assister aux cours, aux heures de permanence et aux heures de vie de classe (HVC) prévus par l'emploi du temps est obligatoire, y compris aux cours de remplacement éventuels. Il en est de même pour les heures d'accompagnement éducatif, de cours optionnels et du dispositif devoirs faits.

Les élèves doivent être dans l'enceinte du collège avant la première sonnerie (matin et après-midi).

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de politesse à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle est aussi indispensable à la vie en société.

Tout élève en retard < 10 mn doit se présenter en classe. Le professeur décidera de l'accepter ou non.

Tout élève en retard > 10 mn doit se présenter en vie scolaire et sera dirigé en salle de permanence.

Toute absence ou tout retard doit être signalé à la Vie Scolaire (par téléphone ou mail) impérativement par la famille avant la première heure de cours de la journée. Sans appel de la famille, toute absence à la première heure de cours sera signalée aux responsables légaux par l'envoi d'un SMS. En l'absence de réponse, ce premier mode de transmission est suivi d'un courrier postal.

Obligation des responsables légaux

Prévenir le collège le plus tôt possible (dès 8h00) de l'absence de leur enfant par téléphone ou par mail.

Les retards ou absences doivent être justifiés par le responsable légal, par des motifs sérieux et par écrit en utilisant soit les feuillets roses prévus à cet effet dans le carnet de liaison, soit en passant par l'ENT. L'élève pourra réintégrer les cours, uniquement après présentation et validation par la Vie Scolaire. Si l'absence est non régularisée dans les 48 heures, la famille sera prévenue et l'élève pourra être puni et/ou sanctionné conformément à l'échelle des sanctions prévues par la circulaire N°2014-059 du 27 mai 2014.

Lutte contre l'absentéisme

Conformément aux directives de lutte contre le décrochage, à partir de 4 demi-journées complètes d'absence sans motif légitime ni excuse valable dans une période d'un mois, le chef d'établissement ou son représentant contacte les responsables légaux de l'élève. Parallèlement, un signalement doit être effectué par le chef d'établissement auprès de l'Inspection Académique pour l'envoi d'un rappel à la règle.

En cas de persistance de l'absentéisme, le chef d'établissement sollicitera à nouveau l'Inspection Académique, pour l'envoi d'un avertissement, qui a pour objet de rappeler les conditions légales et les sanctions pénales, à savoir une contravention de 4^e classe, avec une amende pouvant aller jusqu'à 750€.

Les dispenses d'E.P.S.

Une dispense exceptionnelle d'une séance pourra être demandée par les responsables légaux à la page réservée à cet effet dans le carnet de liaison ou par l'infirmière. Cette demande sera présentée au professeur d'E.P.S. avant le cours ; l'élève sera malgré tout tenu d'assister au cours si son état le permet. Seul le professeur peut autoriser l'élève à ne pas participer au cours.

Les dispenses accordées par le médecin doivent préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

Un certificat médical est obligatoire et doit être présenté au professeur qui décidera de la pertinence de la présence de l'élève en cours. Des activités adaptées ou d'autres rôles sont proposés à l'élève afin d'évaluer certaines compétences.

A- LES DROITS

Article 3 : droit des élèves à l'éducation

Tout élève a le droit de bénéficier d'une scolarité qui contribue à son instruction, son éducation, sa culture, sa socialisation et son épanouissement. Chaque élève a le droit d'être inscrit sur la base du volontariat, au dispositif « Devoirs Faits ».

Article 4 : droit au respect

Tout élève a le droit au respect des autres élèves et de toute personne du collège ainsi qu'au respect de ce qui lui appartient. Tous les élèves doivent être traités dans un même esprit d'égalité, de tolérance, et de politesse, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur culture et leurs convictions. En cas de difficulté, l'élève a droit à l'intervention d'un adulte qui l'aidera à régler le conflit (conseiller principal d'éducation, surveillant, professeur...)

Article 5 : droit à l'information

Chaque élève a droit à une information claire sur :

- les règles de fonctionnement de la vie au collège,
- ses résultats scolaires,
- l'orientation pour construire son projet professionnel,
- les motifs de toute sanction,
- la vie dans l'établissement.

Article 6 : droit à la représentativité

Tout élève a le droit d'élire des délégués et de se présenter aux élections de délégués. Les délégués titulaires siègent au conseil de classe. Ils ont une obligation de discrétion concernant les débats du conseil de classe. Deux délégués élus de 5^{ème}, 4^{ème} et de 3^{ème} siègent au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline, au CESC (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) et au CVC (conseil de vie collégienne).

Article 7 : droit d'expression, de réunion et de publication

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, à l'initiative des élèves ou de tout autre membre de la communauté éducative. Les délégués de classe doivent être à l'écoute de leurs camarades et les informer. Ils peuvent les réunir pour échanger des idées, s'exercer au débat, ou préparer le conseil de classe. À titre individuel, l'élève peut s'exprimer par des échanges avec les professeurs ou tout autre adulte du collège.

Les écrits rédigés par les élèves peuvent être publiés après autorisation du chef d'établissement.

Article 8 : droit de formation des délégués élèves

Les délégués sont formés au sein du collège afin de devenir des interlocuteurs responsables et de pouvoir exercer leur rôle d'information et d'animation.

Article 9 : droit aux activités du foyer socio-éducatif et à participer aux ateliers de l'accompagnement éducatif

Le foyer socio-éducatif est une association ouverte à tous les membres à jour de cotisation, animée et gérée par des personnes élues. Cette association organise et finance des activités culturelles et de détente des élèves. Le FSE permet

ainsi de développer la vie collective dans l'établissement, de créer un esprit de dialogue entre tous et de favoriser l'apprentissage de la responsabilité.

Divers ateliers sont proposés relevant de l'éducation culturelle, artistique, sportive et musicale... Toute inscription, après une période d'essai, rendra la présence obligatoire. Ces activités sont intégrées dans l'emploi du temps et l'inscription vaut pour l'année en cours. Toute absence devra être justifiée.

Article 10 : droit aux activités de l'association sportive

Tout élève peut librement adhérer à l'association sportive en réglant une cotisation annuelle et participer aux activités programmées. Un bilan et un projet de fonctionnement annuel est élaboré par le comité directeur composé de représentants des élèves, des professeurs, des parents et présidé par le chef d'établissement.

B - LES OBLIGATIONS

Article 11 : devoir de respect et de tolérance

Chaque élève doit manifester par sa politesse le respect envers toutes les personnes qui contribuent à la vie du collège. Chacun doit accepter les différences : aspect physique, caractère. Les individus peuvent résoudre leurs désaccords sans agressivité. Ils doivent respecter la vie privée et ne se livrer à aucun acte ou propos à caractère discriminatoire concernant le sexe, la religion, les origines ou la famille. Conformément à l'article L-141-5-1 du code de l'éducation « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

Article 12 : devoir d'assistance

Dans l'enceinte du collège et aux abords, chacun doit se sentir protégé. Dans les locaux ou lors de déplacements hors du collège, tout élève témoin d'incident, d'accident ou de violences exercées contre les personnes doit prévenir un adulte de l'établissement.

Article 13 : comportement et tenue

Les élèves doivent se comporter sans violence verbale, physique ou psychologique. Chaque élève doit avoir une tenue vestimentaire propre et correcte. C'est au personnel du collège qu'il appartient d'apprécier cette compatibilité. Ne sont pas autorisés, les pantalons troués et les bandanas/foulards mis autour de la tête. Les couvre-chefs ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux mais tolérés à l'extérieur selon les conditions climatiques.

Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Chaque élève doit se présenter au cours d'E.P.S. avec une tenue de sport. Elle est mise pour le cours et retirée après celui-ci par mesure d'hygiène. **Il est obligatoire de disposer de chaussures distinctes, propres et spécifiques pour le gymnase.**

Article 14 : respect des lieux et du matériel

Pour que le collège reste un lieu de vie propre et agréable, chacun doit respecter les bâtiments, les lieux communs ainsi que le matériel et le mobilier mis à sa disposition. Chaque élève doit restituer en bon état et en temps voulu le matériel prêté par le collège.

Les manuels scolaires sont prêtés par l'établissement et doivent être restitués selon le calendrier de fin d'année. Ils doivent être couverts, bien entretenus, **et transportés dans un sac d'école.**

Les élèves doivent apporter le matériel exigé en cours selon la discipline, conformément à la liste des fournitures distribuée à l'inscription.

Les responsables légaux étant civilement responsables de leurs enfants, en cas de dégradation, les frais de réparation ou de remplacement seront à leur charge et les enfants sanctionnés. Une facture sera établie par le service Intendance et adressée aux responsables légaux.

Le travail des agents du Département doit être respecté : il sera donc demandé aux élèves de nettoyer lorsqu'ils auront

sali.

Les sacs et objets personnels sont sous la seule responsabilité de leurs propriétaires.

Dans le cadre des mesures de sécurité du plan Vigipirate, les sacs et/ou objets ne doivent pas rester sans surveillance, à l'abandon dans l'enceinte du collège.

Ils peuvent être rangés dans les endroits prévus à cet effet, mis dans les casiers, ou bien ils restent avec leurs propriétaires.

Des casiers sont mis à la disposition de tous les élèves, selon les horaires affichés à la Vie Scolaire. Un casier est partagé par deux élèves et fermé par un cadenas à clé.

PÉDAGOGIE

Article 15 : Remplir son rôle d'élève au collège et à la maison

Au collège :

Le cours est prioritairement un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de connaissances. On ne peut concevoir un enseignement sans une relation de confiance et de dialogue entre professeurs et élèves : les collégiens doivent adopter une attitude constructive en classe, éviter les bavardages intempestifs et les interventions sortant du cadre du cours.

Chaque élève se doit d'écrire ses devoirs sur son agenda.

A la maison :

Tout collégien profite pleinement de l'enseignement s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs.

Les devoirs, exercices, leçons, évaluations et révisions doivent être faits ou étudiés avec sérieux. Le matériel scolaire demandé doit être apporté. Cela fait partie des obligations de l'élève.

En cas d'absence, l'élève est tenu de s'informer du travail fait en classe et de se mettre à jour pour son retour. Le travail exécuté en classe et les tâches données aux élèves sont consignés dans le cahier de textes électronique de la classe, **consultable par les parents et par les élèves à tout moment.**

Article 16 : contrôles - bilan de fin de semestre

Chaque collégien doit participer à tous les contrôles, devoirs, bilans demandés par le professeur.

Tous les travaux écrits notés doivent être **signés par les parents.**

En cas d'absence à une évaluation, le professeur peut demander à l'élève de faire un contrôle ultérieurement. De même, l'élève peut en faire la demande.

À la fin de chaque semestre un conseil de classe se réunit. L'élève peut se voir attribuer des mesures d'encouragement :

- Encouragements pour efforts soutenus, pour des élèves sérieux, volontaires, aux résultats modestes.
- Compliments pour efforts soutenus, résultats satisfaisants et une attitude propice aux apprentissages.
- Félicitations accordées aux élèves ayant obtenu de très bons résultats et qui adoptent une attitude exemplaire.

Une mise en garde soulignant un manque de travail et/ou un comportement inadapté et/ou des absences et retards nombreux injustifiés pourra être remise. Ce document sera adjoint au bulletin sur courrier séparé.

Les bulletins périodiques seront remis en main propre aux parents au premier semestre lors des rencontres parents-professeurs. Les parents seront aussi conviés en mi-semestre pour la remise du bilan.

Un envoi sera effectué au 2^{ème} semestre. **Les bulletins doivent être conservés. Aucun duplicata ne sera délivré.**

Article 17 : orientation

Chaque collégien doit construire progressivement son projet personnel. Le professeur principal, le psychologue de l'E.N. en charge de l'orientation, l'ensemble de l'équipe pédagogique sont ses principaux interlocuteurs. Tout collégien doit assister aux séances d'information sur l'orientation.

Article 18 : le centre de documentation et d'information (CDI), les salles de permanences et le foyer

- **Le CDI**

Tout collégien a le droit d'accéder au C.D.I., espace de travail sur documents et de lecture. Le professeur documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches documentaires. Chacun doit y trouver une ambiance calme et studieuse.

- **Les salles de permanence**

L'heure de permanence, incluse dans l'emploi du temps des élèves, est considérée comme une heure de travail. La présence des élèves est donc obligatoire en salle de permanence, sous le contrôle des assistants d'éducation qui peuvent leur apporter un soutien scolaire.

Les salles de permanence sont des salles de travail ou de lecture silencieuse impliquant le respect des règles de fonctionnement destinées à obtenir la sérénité nécessaire à leur scolarité.

- **La salle du foyer** accueille, sous la responsabilité d'un personnel, 18 élèves au maximum pendant les temps définis par le service Vie Scolaire, pendant 30 minutes.

Article 19 : sécurité et interdictions formelles

La sécurité est l'affaire de tous : administrateurs, responsables légaux, agents, enseignants, élèves.

Personne ne peut ni circuler ni stationner devant le collège sauf véhicules habilités, sous peine d'amende.

Toutes les personnes extérieures doivent se présenter à l'accueil et attendre que l'agent d'accueil les renseigne et les oriente. Un badge visiteur leur sera confié. Elles doivent signer un registre à l'arrivée et lors de leur départ.

Tout collégien a le droit de travailler et de vivre au calme et en toute sécurité dans le collège. Par conséquent, tout collégien est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents. Les jeux brutaux, les bousculades, les jets de projectiles sont interdits.

Six élèves au moins par classe sont formés en début d'année à la fonction d'ASSEC (assistants de sécurité). Ils ont pour mission d'assister le professeur en cas d'évacuation.

Des consignes à suivre en cas d'évacuation des locaux pour incendie ou autres risques sont affichées en divers points du collège. Les élèves devront se montrer très attentifs aux instructions données lors des exercices d'évacuation. Ils doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets très graves. De même, l'usage abusif du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

Quel que soit leur déplacement (après les récréations, en déplacement scolaire...) les élèves doivent circuler dans le calme et se déplacer conformément aux consignes de sécurité. Les assistants de sécurité (ASSEC) veilleront à cadrer le rang.

- **Interdictions formelles liées à la sécurité**

Le collège est un établissement public. Il est donc interdit de fumer dans les locaux, dans la cour et dans l'enceinte du collège. La cigarette électronique est également interdite dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature sont strictement interdits. La détention et la consommation de produits stupéfiants, d'alcool ou de tabac sont strictement interdites. La vente et l'usage de boissons énergisantes le sont également. Aucune boisson autre que l'eau (petite bouteille) n'est autorisée. Il est interdit d'amener au collège tout produit en aérosol. Seuls les déodorants bille ou en stick sont autorisés.

Tout adulte de l'établissement pourra interdire le port ou la possession d'objets qu'il jugera dangereux ou inappropriés pour son activité.

Les autres interdictions formelles :

- **Il est interdit de refuser de présenter son carnet de liaison à tout adulte du collège.**
- **Il est strictement interdit d'utiliser et de charger le téléphone portable ou tout autre appareil électronique connecté**, dans l'enceinte de l'établissement et dans toutes les installations sportives
Il en est de même pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur du collège, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux où un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance l'autoriseront.
- **De plus, ces mêmes appareils sont obligatoirement éteints dès l'entrée dans l'enceinte de l'établissement et rangés dans le sac d'école.** Cela n'est pas applicable aux équipements que les élèves qui présentent un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

Les initiatives ponctuelles de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir un acte répréhensible, par exemple la **confiscation** d'un objet dangereux, interdit, ou non nécessaire pour les apprentissages (exemples : téléphone portable, maquillage, miroir ...).

En cas de récidive, l'élève se verra exposé à des punitions ou des sanctions.

- Toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image ; toute information à caractère diffamatoire, injurieux obscène, violent, pornographique, susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence, politique, raciste ou xénophobe ; tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tout acte qualifié de crime ou délit ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombe sous le coup d'une sanction civile et pénale.
- Les objets de valeur et l'argent sont introduits au collège et dans les installations sportives aux risques et périls de l'élève. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration desdits objets. Il est donc conseillé à chacun, élève ou adulte, de veiller à ses affaires personnelles.

DISCIPLINE DES ÉLÈVES

Tout manquement aux dispositions citées ci-dessus peut entraîner une punition ou une sanction disciplinaire.

Les procédures disciplinaires doivent répondre aux principes du contradictoire, de la légalité, de la proportionnalité et de l'individualisation. (D'après les articles du Code de l'Éducation R421-10-1, R421-85-1 et R511-13)

Avant toute décision, l'élève est entendu afin qu'il présente les faits. Son responsable légal est prévenu dans un délai de 3 jours suivant les faits : il peut s'expliquer et se défendre. Il s'agit du principe du contradictoire. À l'issue, une sanction peut être prononcée.

Des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions scolaires décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires relevant du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Il peut s'agir de fautes commises à l'occasion d'activités d'ordre éducatif, se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'établissement. De même, sont susceptibles d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire des fautes qui, bien que commises à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas sans lien avec la qualité d'élève de leur auteur, notamment les dégradations commises sur des biens, ou des agressions commises sur des personnes ou lors de sorties et de voyages scolaires organisés en France ou à l'étranger.

Article 20 : punitions scolaires, et sanctions disciplinaires

Toute forme de violence dans l'établissement et ses abords immédiats est proscrite. Il est interdit d'user de violence physique, verbale ou psychologique dans l'établissement et à ses abords immédiats. Les dégradations volontaires ou résultant d'un acte d'indiscipline entraînent une réparation financière couvrant le montant des réparations à engager ou le coût du matériel à remplacer, ce qui n'exclut pas la prise d'une sanction disciplinaire.

Il est interdit de cracher dans l'enceinte du collège et dans les installations sportives.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum ou de manger toute forme de nourriture (bonbons...) dans les bâtiments. Les goûters sont autorisés durant les temps de récréation et uniquement dans la cour. Tous les déchets doivent être mis dans les poubelles prévues à cet effet. En cas de non-respect, une mesure de réparation sera mise en place.

Une distinction doit être opérée entre :

- **Les punitions scolaires** (fixées par la circulaire 2014-059 du 27/05/2014) qui concernent les manquements mineurs aux obligations et qui peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Elles prennent les formes suivantes :

- inscription sur le carnet de liaison
- excuse orale ou écrite.
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- exclusion exceptionnelle d'un cours pour fait grave : l'élève exclu de cours est reçu par la Conseillère Principale d'Education, puis est pris en charge par l'équipe de Vie Scolaire pour effectuer le travail donné en punition par l'enseignant.

Le représentant légal de l'élève est informé par téléphone ou via l'ENT, le jour même.

• Retenue pour faire un devoir ou exercice non fait (la retenue fait l'objet d'une information sur le site de l'ENT) ; la retenue peut être fixée de 17h05 à 18h mais aussi le mercredi après-midi en cas de remarques répétées sur le comportement.

La retenue doit être faite au moment prévu, en dehors des heures de cours de l'élève. L'élève est pris en charge par la vie scolaire, ou par les professeurs ~~qui le souhaitent retiennent des élèves dans leur salle~~. Lorsque l'élève est porté absent à sa retenue sans raison valable, celle-ci est doublée.

Et

- **Les sanctions disciplinaires** qui concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements les plus graves aux obligations des élèves. Elles sont prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles peuvent être assorties du sursis. Les procédures disciplinaires sont régies par les décrets n°2019-906,2019-908 et 2019-909 du 30 août 2019.

Le chef d'établissement peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève pour une durée maximale de 3 jours.

Une procédure disciplinaire est engagée dans les cas suivants : violence verbale, acte grave, violence physique.

À titre d'exemple, doivent être considérés comme :

- violence verbale : les propos outrageants et les menaces, proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics.
- acte grave : le harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, les dégradations volontaires de biens leur appartenant, la tentative d'incendie, l'introduction d'armes ou d'objets dangereux, le racket, les violences sexuelles, etc. Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- **Sanctions relevant de la seule compétence du chef d'établissement**

Après la commission des faits par un élève, le chef d'établissement dispose de 2 jours ouvrables (principe du contradictoire) pour prononcer seul une sanction disciplinaire.

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe inférieure ou égale à huit jours, l'élève étant accueilli au collège avec du travail, avec ou sans sursis total ou partiel ;
- 5° L'exclusion temporaire ou égale à huit jours du collège ou du service de demi-pension avec ou sans sursis total ou partiel.

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. L'élève fera l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur sa situation. Différentes modalités de suivi sont envisageables (fiche de suivi, tuteur, entretien hebdomadaire par un membre de l'équipe éducative, prise en charge par les assistantes pédagogiques...)

- **Sanctions relevant de la compétence du conseil de discipline**

Le conseil de discipline a compétence pour prononcer sur proposition motivée du chef d'établissement les mêmes sanctions plus l'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension.

Après la commission des faits par un élève, le chef d'établissement dispose de 5 jours pour convoquer le conseil de discipline

Le sursis des sanctions : Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours.

Le sursis peut être aligné sur la durée de conservation des sanctions sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire.

Effacement des sanctions :

L'avertissement est effacé à la fin de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à la fin de l'année scolaire suivante.

Les exclusions temporaires de la classe et de l'établissement ou d'un des services annexes sont effacées à l'issue de la deuxième année scolaire

L'exclusion définitive est effacée à la fin de la scolarité dans le second degré.

Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire :

Ces mesures permettent d'assurer la continuité des apprentissages. Elles doivent s'appliquer pour toute période d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire. Il s'agit ainsi de prévenir tout risque d'échec scolaire et d'aggravation d'une situation souvent difficile à vivre pour l'élève et sa famille. Il convient de s'appuyer dans cette perspective sur des dispositifs qui permettront de préparer la réintégration de l'élève et de respecter la poursuite du travail scolaire malgré l'exclusion.

Dispositifs de prévention et de médiation

- **Initiatives ponctuelles de prévention** : il s'agit de mesures qui visent à éviter la répétition d'un acte répréhensible :
 - Obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève ;
 - Fiche de suivi ;
 - Tutorat ;
 - Dialogue avec des partenaires tels que le référent police, le référent sécurité du SDIS, la maison de quartier, l'association Espoir...
- **La commission éducative** a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche de solutions éducatives et individualisées. Présidée par le chef d'établissement, elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, un membre de l'équipe médico-sociale ainsi que toute personne jugée nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

- **Le CESC** (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) vise à programmer des actions de prévention ; elles peuvent être menées par les personnels ou des partenaires extérieurs.

PÔLE MÉDICO-SOCIAL

Article 21 : infirmerie – soins

Les familles remplissent en début d'année scolaire des fiches médicales d'urgence indiquant les personnes à contacter en cas d'accident. Le collège se réserve le droit de faire appel aux sapeurs-pompiers pour le transport à l'hôpital en cas d'absolue nécessité. En cas d'hospitalisation, les frais sont à la charge de la famille. Les élèves ne peuvent apporter de médicaments au collège qu'avec l'autorisation écrite des parents et la copie de la prescription médicale délivrée par le médecin traitant. Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie.

En cas d'accident bénin, des soins peuvent être ordonnés au collège, mais aucun médicament ne peut être administré. Les parents peuvent être amenés à venir chercher leur enfant.

Sauf cas d'urgence, aucun élève ne sera reçu à l'Infirmerie pendant les cours ; de plus, aucun élève n'ira seul à l'infirmerie.

Les visites médicales organisées par le service de Santé sont obligatoires. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Ils sont réservés en priorité aux élèves susceptibles d'être orientés à la fin de l'année. Les convocations aux visites médicales sont transmises par l'intermédiaire du service Vie Scolaire.

Pour les autres élèves, des examens médicaux « à la demande » sont effectués, pouvant être sollicités par le médecin, l'infirmière, l'assistante sociale et tout membre de l'équipe éducative, par les parents, par l'élève lui-même.

Fonctionnement de l'infirmerie au collège Marie Curie

L'établissement dispose d'un poste d'infirmière à mi-temps, c'est-à-dire 2 journées par semaine (le jour et les heures peuvent être modifiés au début de chaque année scolaire). La deuxième partie de son service à mi-temps s'effectue dans les écoles du secteur.

L'infirmière dispense les soins (dans la limite de son rôle et de ses compétences), mais a surtout un rôle d'information, d'accueil et d'écoute. Dans le cas d'une urgence, le SAMU (centre 15) est contacté afin de connaître la conduite à tenir et les parents sont informés.

Dans le cas d'un traitement spécifique, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera établi par le médecin scolaire afin de permettre l'administration des médicaments indiqués par le personnel non médical. La possession de médicaments par les élèves est interdite.

Article 22 : assistante sociale

Tout collégien peut solliciter l'aide de l'assistante sociale pour des difficultés familiales, sociales ou personnelles. Elle se tient disponible pour recevoir les familles qui connaissent des difficultés financières et d'autres problèmes. L'assistante sociale peut proposer une aide en cas de besoin précis dans le cadre des fonds sociaux que peuvent solliciter les parents.

Elle est présente 2 jours par semaine (le jour et les heures peuvent être modifiés au début de chaque année scolaire). Les jours de permanence sont affichés sur la porte de son bureau et communiqués aux familles en début d'année scolaire.

Article 23 : accidents

Tout accident doit être immédiatement signalé à un responsable ; un compte-rendu des circonstances est alors rapidement établi pour information de l'administration. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais.

Tout accident doit donc être signalé au secrétariat le jour même.

Il appartient à l'administration d'engager, selon le cas et conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail.

Les familles qui le souhaitent peuvent obtenir une photocopie de la déclaration d'accident en formulant la demande auprès du secrétariat.

Article 24 : assurances

Dans le cadre des activités obligatoires offertes par l'établissement (sur le temps scolaire), aucune assurance n'est imposée aux familles, même si elle peut être recommandée afin de couvrir correctement l'enfant (risques scolaires, individuels, responsabilité envers autrui, accidents corporels, vols).

En revanche, dans le cadre des activités facultatives (hors du temps scolaire), une assurance est obligatoire tant pour les dommages que l'élève pourrait subir (individuelle – accident) que pour ceux dont il pourrait être l'auteur (responsabilité civile).

DROITS ET OBLIGATIONS DES ADULTES DU COLLÈGE

Article 25: droits et obligations des personnels

Tous les adultes qui travaillent au collège ont droit au respect de leur personne et de leurs biens et sont protégés par l'autorité dont ils dépendent. Tous les adultes du collège ont des obligations. Ils ont tous une mission éducative. Ils font respecter le règlement intérieur. Ils doivent montrer l'exemple. Ils sont porteurs des valeurs de la République.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FAMILLES

A – LES DROITS

En tant que responsables légaux de leurs enfants, membres et partenaires de la communauté éducative, les parents d'élèves ont des droits et des devoirs.

Article 26 : droit à l'information

Les familles ont le droit d'être informées :

- sur les résultats scolaires de l'élève ainsi que sur son comportement (bulletins semestriels, bulletins de notes, carnet de correspondance),
- sur les activités pédagogiques (matériel nécessaire, soutien, sorties, rencontres parents-professeurs, etc.),
- sur l'ensemble de la vie scolaire (emploi du temps, absences, sanctions, etc.),
- sur le foyer socio-éducatif et l'association sportive,
- sur l'orientation.

La diffusion des informations passe principalement par l'ENT du collège et par le carnet de correspondance.

Article 27 : droit au dialogue

En cas de difficulté, les parents ont le droit de demander à rencontrer tous les personnels de la communauté scolaire concernés qui répondront à leurs questions et s'efforceront de régler le problème en liaison avec eux.

Article 28 : droit à la représentation

Les parents ont le droit d'être représentés dans les instances du collège (conseils de classe, conseil d'administration, conseil de discipline, commission permanente, commission éducative, CESC). C'est pourquoi ils sont invités à participer à l'élection de leurs représentants et à se rendre aux réunions proposées par les différentes associations ou fédérations de parents d'élèves.

Article 29 : droit de s'investir

Les parents intéressés et volontaires peuvent se présenter à l'élection du bureau du foyer socio-éducatif et de l'association sportive et s'impliquer dans la vie du collège (animation de clubs, sorties culturelles, etc.).

B – LES OBLIGATIONS :

Chaque responsable légal doit prendre une part active dans l'action éducative mise en place au collège :

- Consulter régulièrement le carnet de correspondance, signer les documents et chaque mot.

- Consulter l'ENT afin de prendre connaissance des informations et de l'emploi du temps. La consultation est possible au sein de l'établissement sur rendez-vous.
- Prendre les mesures nécessaires pour que l'élève puisse être à l'heure au collège.

Chaque responsable légal contribue à la coéducation avec le collège et explique à son enfant les exigences qu'impose la vie en collectivité. Il veille à l'hygiène de l'enfant et à sa tenue vestimentaire. Il doit prendre contact avec l'infirmière scolaire ou le médecin scolaire si son enfant souffre d'une pathologie.

Il vérifie que l'élève a ses affaires et un sac d'école. Il prévient le collège de tout comportement inhabituel.

Il encourage son enfant à participer à la vie du collège et participe lui-même aux réunions organisées par le collège.

Obligation pour les familles d'informer l'établissement de tout changement de situation familiale, de coordonnées téléphoniques ou postales. Pour des raisons de sécurité et de communication, il est impératif de pouvoir joindre les responsables de l'élève à tout moment de l'année scolaire.

RESTAURATION SCOLAIRE

Le collège Marie Cuire propose un service de restauration scolaire autonome aux élèves et aux personnels. C'est un service rendu qui engendre des droits et des devoirs.

Le règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine-et-Marne.

Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension doit prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter, ainsi que son représentant légal.

Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département (www.seine-et-marne.fr), sur l'ENT et en format papier auprès de l'administration du collège.

Par ailleurs, les dispositions particulières ci-dessous, précisent et complètent les principes édictés par le règlement départemental :

Page 8- Article 3.2.3. – Modalités d'accès :

- Oubli de la carte magnétique lors du passage : l'élève passe en dernier et plusieurs oublis répétés pourront être sanctionnés.
- Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi, **ne seront autorisés à sortir qu'après avoir pris leur repas, aux horaires d'ouverture du portail uniquement.**

Page 10- Article 4.2.2 – Les forfaits :

Un forfait 4 jours est proposé à tous les élèves avec repas obligatoires, les lundis, mardi, jeudi et vendredi.

Page 10- Article 4.2.3 – Facturation et paiement :

- Le non règlement des frais de restauration entraînera obligatoirement, selon les règles de la comptabilité publique, le recouvrement de la dette par un huissier de justice.
- Les familles rencontrant des difficultés financières pour le paiement des factures doivent contacter rapidement l'assistante sociale et/ou le service intendance afin de solliciter une aide sur le fonds social qui pourra être accordée par la commission présidée par le chef d'établissement en fonction de la situation.

Article 8 – Bourses Nationales :

- Cette aide accordée par l'Etat aux élèves, quel que soit leur statut (Externe ou Demi-Pensionnaire), est soumise à condition de ressources. Pour les demi-pensionnaires, son montant est déduit de la facture de restauration et le reliquat éventuel est versé à la famille. Pour les externes, la totalité est reversée à la famille.

Article 9 – Charte Eco Responsable :

- Le collège est engagé dans une démarche éco responsable et est labellisé E3D niveau d'engagement 1. A ce titre, la lutte contre le gaspillage alimentaire et le tri sélectif sont mis en place au service de restauration.
- Les usagers doivent contribuer à cette démarche et respecter ces engagements.

J'ai pris connaissance de l'ensemble des règles de la restauration scolaire et je m'engage à les respecter.

Signature de l'élève,

J'ai pris connaissance de l'ensemble des règles de la restauration scolaire et je m'engage à les respecter.

Signature du représentant légal,

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



CHARTRE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Comment entrer en cours (et en sortir)

1. Je rentre poliment en classe, en faisant silence.
2. Si besoin, je mets mon chewing-gum à la corbeille et je vérifie que mon portable est éteint et dans mon sac.
3. Je vais à ma place dans le calme.
4. Je dépose mes vêtements d'extérieur sur le dossier de ma chaise ou dans mon sac.
5. J'attends en silence l'autorisation de m'asseoir.
6. Je pose mon carnet de correspondance sur ma table. Il y reste tout le cours.
7. Je sors les affaires dont j'ai besoin.
8. Je range mon sac sous ma chaise.
9. A la fin du cours, c'est le professeur qui donne le signal de ranger les affaires (et non la sonnerie).
10. Je range ma chaise ; éventuellement je ramasse ce qui serait tombé et je sors selon les indications du professeur.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.



Le matériel Informatique ou audiovisuel et l'accès à Internet sont destinés à un usage d'éducation et d'enseignement.

Cette charte, conformément au règlement intérieur, engage tous les utilisateurs, adultes comme élèves.

Les droits, devoirs et responsabilités de chacun dépendent de son rôle dans l'établissement.

Tous les utilisateurs doivent :

- Respecter les personnes dans leur communication (message, image, sons) ;
- Respecter la vie privée des personnes (informations confidentielles) ;
- Respecter les objectifs éducatifs du réseau ;
- Se soucier de la sécurité et de l'intégrité des données qui transitent sur le réseau ;
- Rapporter à l'autorité compétente toute problématique éthique et technique liée à l'utilisation du réseau.

L'utilisation illicite du matériel ou du réseau doit être rapportée au Chef d'Établissement qui jugera des mesures à prendre.

L'expression « utilisation illicite » désigne :

- Des activités visant à détruire du matériel ou à porter atteinte à l'intégrité des données d'autres utilisateurs ou d'autres organismes ;
- L'utilisation non autorisée de codes d'accès d'autres utilisateurs ou de code d'accès administratifs ;
- La diffusion non autorisée de renseignements personnels (renseignements nominatifs, adresse privée, n° de téléphone personnel...) ; des communications irrespectueuses ou utilisation de grossièretés ;
- L'envoi ou la requête d'un contenu d'information de nature haineuse, violente, indécente, raciste, pornographique ou d'une manière ou d'un autre illégale ou incompatible avec la mission d'éducation ;
- Toute forme de harcèlement ou de menace ;
- Des activités reliées aux opérations courantes d'un commerce personnel.

Une utilisation illicite peut entraîner une sanction civile et pénale

Je déclare avoir pris connaissance de la charte d'utilisation des TICE à laquelle sont soumis les utilisateurs d'outils audiovisuels ou informatique et du réseau et je m'engage à respecter cette charte.

Représentant(s) légal (aux)

SIGNATURE

Elève

SIGNATURE

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble du règlement intérieur du collège et m'engage à le respecter et à le faire respecter

Vu et pris connaissance le.....	Vu et pris connaissance, le.....
<u>LA FAMILLE</u> Je soussigné (NOM – PRENOM) Responsable légal de l'élève en classe de :	<u>L'ELEVE :</u> Je soussigné (NOM – PRENOM) élève en classe de :